

# STATUTS

Arrêtés par l'assemblée générale des membres fondateurs,  
le 16 février 1865.

## TITRE PREMIER.

### BUT DE LA LIGUE.

**ARTICLE PREMIER.** — La *Ligue de l'Enseignement* a pour but la propagation et le perfectionnement de l'éducation et de l'instruction en Belgique.

**ART. 2.** — La *Ligue* poursuit ce but par tous les moyens légaux, notamment :

En étudiant et en discutant les questions qui se rattachent à l'éducation et à l'instruction ;

En provoquant la révision des lois dans ce qu'elles ont de contraire à la Constitution, à la liberté de conscience, à l'égalité des citoyens, à l'emploi facultatif des langues, à l'extension et au progrès de l'enseignement ;

En s'efforçant d'élever la position sociale des instituteurs et des institutrices ;

En cherchant à développer l'enseignement des filles ;

En favorisant l'établissement de bibliothèques populaires, de cours publics, d'écoles d'adultes, d'écoles modèles, de cours normaux ;

En faisant et en répandant des publications relatives à l'éducation et à l'instruction ;

En organisant des réunions publiques.

## TITRE II.

### DES MEMBRES DE LA LIGUE.

**ART. 3.** — Toute demande d'admission doit être présentée, par un membre de la *Ligue*, au conseil général ou à l'un des comités localement constitués.

**ART. 4.** — Les comités locaux reçoivent des membres, mais l'admission n'est définitive qu'après avoir été ratifiée par le conseil général.

**ART. 5.** — Chaque membre fixe lui-même le montant de sa cotisation annuelle, qui ne peut être au-dessous de un franc. L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> octobre.

ART. 24. — Les cercles locaux ouvrent des discussions, présentent des rapports, font des propositions au conseil général et prennent, dans leur circonscription, toutes les mesures d'exécution qui peuvent servir les intérêts de l'enseignement, dans la limite des principes admis par la *Ligue*.

ART. 25. — Les cercles locaux perçoivent les cotisations de leurs membres et transmettent au conseil général les *deux tiers* de leur recette, sous la responsabilité de leur trésorier.

ART. 26. — Tout cercle local ou toute fédération de cercles locaux, réunissant un vingtième du nombre total des membres de la *Ligue*, a le droit : 1° d'envoyer au conseil général un délégué avec voix délibérative; 2° de ne transmettre au conseil général que le *tiers* du produit des cotisations.

ART. 27. — Tout cercle local est tenu d'envoyer chaque année au conseil général, avant le 1<sup>er</sup> septembre, un exposé de sa situation et de ses travaux.

ART. 28. — Le conseil général provoquera, au moins dans chaque province, l'établissement d'un cercle local. La première désignation des membres du comité de ces cercles pourra être faite par le conseil général. A l'expiration de l'année ces comités seront nommés par le cercle.

## TITRE VII.

### DE LA RÉVISION DES STATUTS.

ART. 29. — Les propositions de révision des statuts doivent être faites à l'assemblée générale de septembre; si elles sont prises en considération, une assemblée générale sera convoquée pour leur discussion, avec un ordre du jour spécial et motivé. Aucune résolution ne pourra être prise sans que 200 membres au moins assistent à la réunion.

ART. 30. — Si le nombre des membres présents est inférieur à 200, l'assemblée est remise à quinzaine. Les nouvelles convocations indiqueront qu'il sera statué sur la proposition de révision quel que soit le nombre des membres présents.

Ainsi arrêté à Bruxelles, le 16 février 1865.

PAR LE COMITÉ FONDATEUR :

Le Secrétaire,

C. BULS fils.

Le Président,

JULES TABLIER.